

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Travaux d'aménagement du front de neige Arc 1600 : secteur Mont-Blanc/Cachette » sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (département de la Savoie)

Décision n° 2018-ARA-DP-00956 G 2018-004254

DÉCISION du 27/02/2018 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00956, déposée par la société anonyme ADS, considérée complète le 24/01/2018, relative à des travaux d'aménagement du front de neige Arc 1600, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice (Savoie) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13/02/2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 01/02/2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- dont l'objectif principal est d'améliorer la répartition des flux skieurs entre le télésiège de Cachette et le télésiège Mont-Blanc ;
- qui consiste en des travaux d'aménagement du front de neige Arc 1600, comprenant :
 - un élargissement de la plateforme de la file d'attente du télésiège Mont-Blanc, en modifiant le bâtiment enterré sous cette plateforme (extension d'environ 56 m²) ;
 - un reprofilage et un élargissement de la piste de ski Cachette, grâce notamment à un ouvrage de soutènement ;
- qui implique des travaux de piste sur une surface d'environ 0,19 ha;
- qui implique le déplacement de 3 800 m³ de matériaux, en équilibre déblais/remblais;
- qui relève de la rubrique 43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur le front de neige Arc 1600, sur le domaine skiable des Arcs ;
- sur une piste existante ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT la mise en défens, durant toute la durée des travaux, d'une zone humide située à environ 50 m en amont de l'emprise du projet ;

CONSIDÉRANT la revégétalisation des zones qui seront remaniées ;

CONSIDÉRANT l'information qui sera faite aux agriculteurs concernés, en amont du démarrage des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Travaux d'aménagement du front de neige Arc 1600 : secteur Mont-Blanc/Cachette », sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-00956, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation, Pôle Autorité Environtementale

Yver MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours?

- Recours administratif

 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE

 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03